

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL481

présenté par

M. Piron

ARTICLE 14

I. Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au premier alinéa du I, les mots :« de l'exercice des compétences des groupements existants » sont remplacés par les mots :« d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réalisation de nouveaux schémas départementaux de la coopération intercommunale (SDCI), après ceux arrêtés dans 66 départements en 2011, doit être l'occasion d'enrichir les analyses proposées par ces documents, notamment sur l'enchevêtrement des compétences entre intercommunalités à fiscalité propre et syndicats de communes ou syndicats mixtes. Il est proposé une précision rédactionnelle pour le signifier plus clairement, les SDCI de 2011 n'ayant pas tous fourni une analyse réelle des compétences exercées et des chevauchements.